

Avis sur le projet de décret relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

10 juillet 2019

Après examen de sa commission accessibilité et conception universelle, le Conseil national consultatif des personnes handicapées a adopté l'avis qui suit sur le présent projet de décret lors de sa séance plénière du 10 juillet 2019.

Ce projet est pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui prévoit :

- En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locales des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;
- En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage ;

Il permettra de régir l'équipement, la gestion, l'usage des terrains familiaux locatifs qui jusqu'ici ne sont encadrés que par la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003.

Il abroge le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le Conseil note que ce projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable de la commission nationale consultative des gens du voyage en date du 17 mai 2019.

Ce projet de décret est organisé en trois chapitres :

- Dispositions communes,
- Les aires permanentes d'accueil,
- Les terrains familiaux locatifs

La date d'application du présent projet de décret est le 1^{er} janvier 2021.

1- Le CNCPH observe que ce projet constitue un principe d'accessibilité louable, avec néanmoins une application réglementaire à préciser

En effet, jusqu'à présent, aucun texte réglementaire ne prévoyait l'accessibilité des aires d'accueil des gens du voyage. En l'absence de données quantitatives, il est toutefois fortement probable que des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées appartenant aux personnes dites gens du voyage aient besoin d'équipements accessibles.

Le CNCPH se félicite par conséquent de l'attention portée à l'accessibilité des équipements des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

Néanmoins, le CNCPH souligne que ce projet de décret n'est pas accompagné d'un projet d'arrêté fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité des terrains familiaux locatifs. Il ne lui est donc pas possible d'estimer les caractéristiques de l'accessibilité du séjour et du bloc sanitaire.

Concernant les aires permanentes d'accueil, elles se trouvent sur le domaine public. Elles ne relèvent ni de la réglementation des bâtiments d'habitation, ni de celle des établissements recevant du public (ERP). Elles relèvent des installations ouvertes au public (IOP). La réglementation ne définissant pas les IOP, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la transition écologique et solidaire, a clairement inscrit dans ce projet de texte la réglementation applicable aux aires permanentes d'accueil.

En outre, la DHUP a exprimé son accord pour travailler le texte réglementaire des terrains familiaux locatifs avec les représentants du CNCPH.

2- Concernant les dispositions relatives à l'accessibilité

1° Le projet de texte fait bien référence à une accessibilité pour les personnes en situation de handicap et ne se limite donc pas à la seule accessibilité pour des personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Néanmoins, Le CNCPH salue la volonté de l'administration d'insister dans les circulaires ou guides qui décriront les caractéristiques de l'accessibilité qu'elle concerne tous les types de handicap.

2° L'article 5 de ce projet de décret comporte une disposition fixant à 20% le taux de blocs sanitaires de l'aire accessible aux personnes en situation de handicap. Au cours des échanges avec l'administration, cette disposition a été complétée par un nombre minimal de bloc sanitaire accessible porté à un.

Néanmoins, le CNCPH attire l'attention, en premier lieu, sur le fait que le taux de 20% issu de la loi ELAN ne doit pas être appliqué comme une forme de jurisprudence qui pourrait s'appliquer à d'autres dispositions relatives à l'accessibilité.

En second lieu, le CNCPH réitère avec force que la prise en compte de l'accessibilité dans les constructions neuves ne génère guère de surcoûts insurmontables, évite la stigmatisation, et surtout, permet aux uns un accès aux équipements, aux autres souvent un confort supplémentaire. Rendre l'ensemble des blocs sanitaires accessibles

devrait être un objectif à atteindre.

3° L'article 13 fait référence à un arrêté qui fixera les dispositions techniques du séjour et du bloc sanitaire accessibles. Lors de l'examen de l'arrêté, le CNCPH sera attentif à la prise en compte de l'ensemble des grandes familles de handicap ainsi que des dispositions concernant le bloc sanitaire. Elle fait d'ores et déjà connaître son exigence d'une salle d'eau de plain-pied pour les installations neuves ou réhabilitées. En outre, selon la configuration des WC, le CNCPH demandera qu'elle en permette l'usage par des transferts à gauche et à droite.

Les membres du CNCPH se réjouissent des dispositions fixant le principe d'une accessibilité pour les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs et ils expriment également leur satisfaction pour la qualité des échanges avec l'administration. Ils précisent néanmoins qu'ils resteront exigeants et vigilants à la traduction dans les arrêtés de la mise en œuvre de cette accessibilité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de décret.**